

quelconque des marchandises comprises dans une liste établie en conformité du paragraphe un de l'article trois de la présente loi ou des marchandises de toute nature à un pays indiqué dans une liste établie selon le paragraphe deux du même article, et il peut modifier, suspendre ou annuler un tel permis."

2. Que l'article deux du bill devienne l'article cinq.

M. J. M. MACDONNELL (Muskoka-Ontario): Monsieur l'Orateur, permettez-moi tout d'abord de faire à ce sujet quelques observations. Lorsque le ministre a présenté la mesure l'autre soir, il nous a dit, et avec raison, que la modification visait à permettre la surveillance non seulement des denrées, comme le prévoyait la loi à modifier, mais aussi de leur destination.

Le ministre nous a, dans des observations fort intéressantes, indiqué pourquoi le changement était nécessaire. J'aimerais citer quelques-unes de ces observations. Revenons, un instant, à l'essence de la mesure primitive, avant d'examiner les pouvoirs extraordinaires que prévoit celle dont nous sommes présentement saisis. Des pouvoirs aussi étendus ne doivent pas être accordés à la légère. Il faut nous assurer qu'on a tout pesé avant de songer à nous demander l'adoption d'une telle mesure.

J'aimerais rappeler quelques faits qui ont accompagné l'adoption de la loi primitive. On a démontré alors (à la satisfaction, je crois, de tous les intéressés) que certains produits,—l'acier était de ce nombre, si je ne m'abuse,—exigeaient une certaine réglementation en raison de leur pénurie. Je me rappelle nettement les exemples dont on s'est servi pour nous exposer le fonctionnement de la réglementation.

On nous a dit que, la demande des manufacturiers canadiens à l'égard de l'acier dépassant les disponibilités, il était nécessaire de procéder à une répartition assurant à chacun la quantité indispensable. Des fonctionnaires compétents, que je ne blâme pas, dont je me contente de rappeler les paroles, nous ont dit que le ministère s'était vu forcé d'aller très loin non seulement dans l'allocation des quantités mais aussi dans la détermination de l'importance des demandes présentées par les manufacturiers.

On nous a cité, en particulier, l'exemple d'une certaine industrie canadienne qui fabriquait des articles destinés à l'exportation. Il s'agissait, a-t-on cru probablement, d'une industrie née de la guerre, car elle produisait des articles qui autrefois se fabriquaient surtout en Hollande. On ne la croyait pas capable de soutenir plus tard la concurrence des pays étrangers. On a donc jugé que cette industrie ne méritait pas de recevoir des allocations d'acier à l'égal d'une industrie

fabriquant d'autres produits et qui paraissait pouvoir survivre. Manifestement donc, l'attribution du pouvoir de régir les importations et les exportations multiplierait les cas où les autorités auraient à décider si telle industrie a la priorité sur telle autre. La loi attribuant ce pouvoir a été adoptée il y a un an. Or, voici que le ministre nous revient pour nous demander de lui accorder le pouvoir, pour employer ses propres termes, de régir la destination des exportations. Ce pouvoir, il le rattache à l'adoption du plan Marshall. On me permettra ici de répéter la déclaration que faisait alors le ministre:

Si les pénuries mondiales persistent et si, comme on le prévoit, la demande provenant des pays européens s'accroît une fois qu'ils auront des fonds, le Canada et les Etats-Unis devront voir à fournir les denrées aux pays qui en ont le plus besoin, tout en assurant une distribution équitable.

Voici un autre paragraphe:

Le prompt rétablissement de l'Europe et du Royaume-Uni favorisera, les honorables députés en conviendront, le maintien de la paix. Il importe donc de faire en sorte que nos envois à l'Europe contribuent directement à réaliser ce but. Cependant, la réalisation de cet objectif suppose l'existence des rouages nécessaires et, à mon avis, le présent amendement y pourvoit.

Un aspect de la question m'intrigue. Je reconnais la nécessité d'une corrélation, ou de dispositions d'ordre général permettant la distribution judicieuse des approvisionnements disponibles là où ils seront requis. Je demande au ministre si l'on mettra à exécution en Europe un plan général selon lequel les nations européennes s'entendent entre elles quant à la répartition des approvisionnements disponibles, ou si, comme quelqu'un l'a laissé entendre, les nations d'Europe appelées à bénéficier du plan devront présenter leurs réclamations à Washington et attendre une décision plus ou moins prompte. J'ai un autre point à discuter.

M. HOWE: L'honorable député me permettra de l'interrompre. Il me pose des questions pendant que l'Orateur est au fauteuil. Aurait-on objection à ce que la Chambre se formât en comité, afin que ces questions puissent être posées? Il ne s'agit en l'occurrence que d'une motion comportant l'élaboration d'instructions.

M. MACDONNELL (Muskoka-Ontario): Très bien.

(La motion de M. McIlraith est adoptée.)

Sous la présidence de M. Macdonald, la Chambre reprend le débat, suspendu le 8 avril, sur le bill n° 138 du très honorable M. Howe, tendant à modifier la loi sur les permis d'exportation et d'importation.